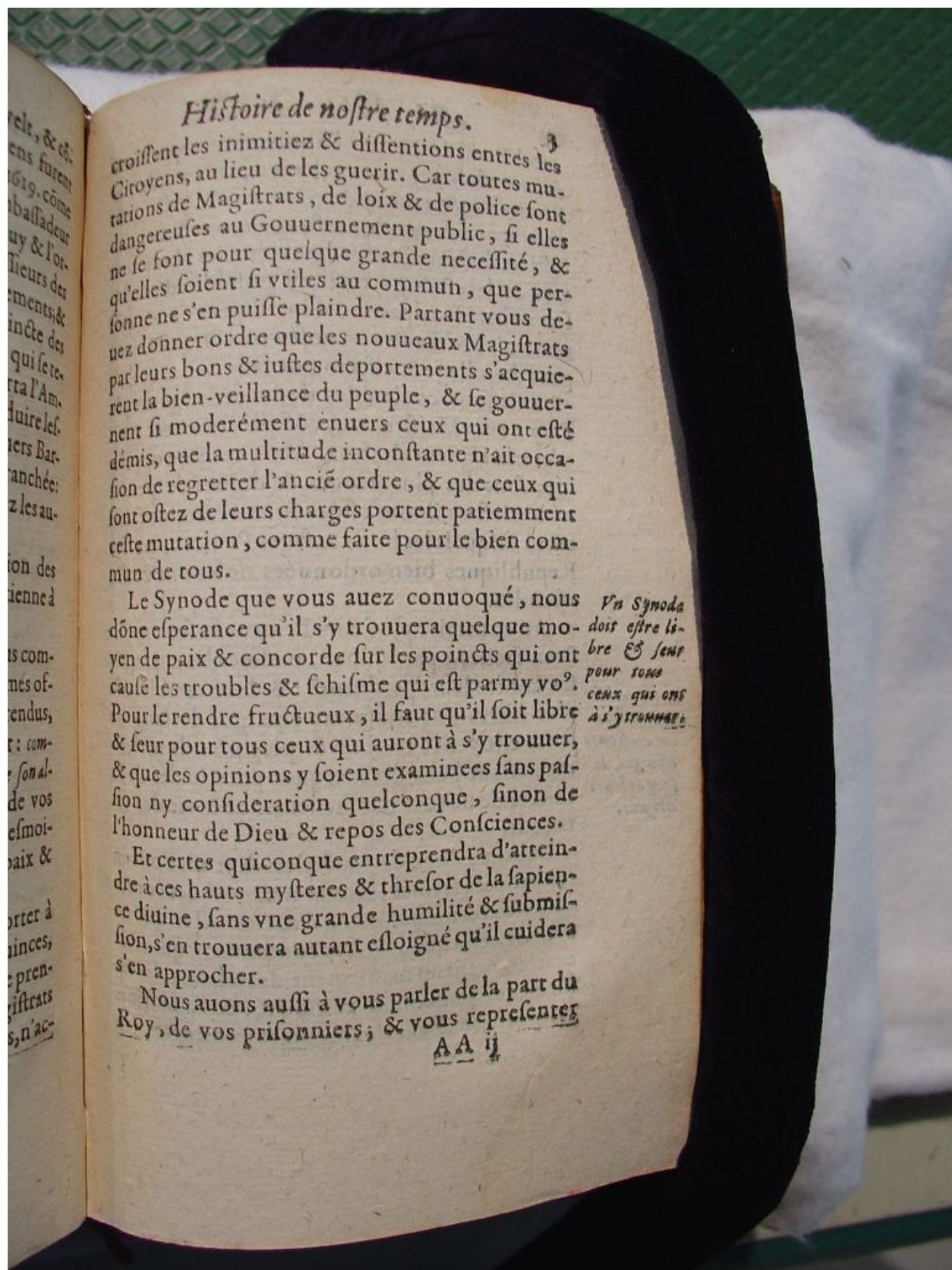
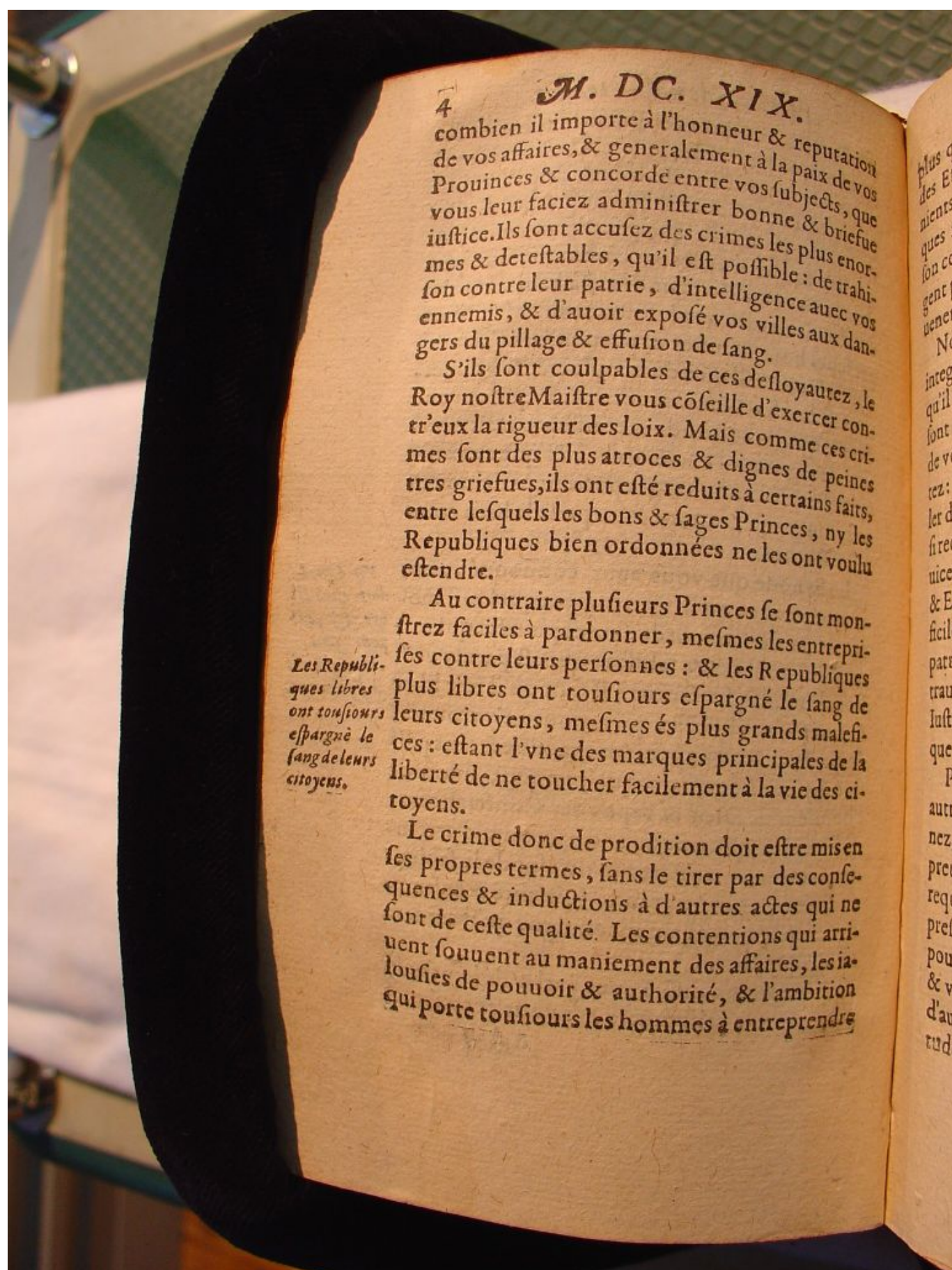


1619_003.jpg



1619_004.jpg



1619_005.jpg

Histoire de nostre temps.

plus qu'ils ne doiuent, sont maux ordinaires des Eſtats : dont il arrive pluſieurs inconueniens & malheurs: toutesfois ils ne furent oncques imputez à crime de leze Maieſté ou trahiſon contre l'Eſtat : pource que les crimes ſe iugent par l'intention & volonté, & non par l'euenement.

Nous ne doutons pas Meſſieurs, que par vos integritez & prudences vous ne diſtinguez ainſi qu'il appartient les faiſts dont les perſonnes ſont accuſées; eſtant meſme queſtion de la vie de vos Officiers & ſubjets conſtituez en dignitez: dont l'un d'eux eſt le plus ancien Conſeiller de voſtre Eſtat, qui eſt le ſieur de Barnevelt; ſirecommandable par les bons & ſignalez ſeruices qu'il a rendus à ce pays, d'ot il a les Princes & Eſtats vos Alliez pour teſmoins, qu'il eſt difficile à croire qu'il euſt conſpiré à la ruine de ſa patrie: pour laquelle vous cognoiſſez qu'il a tant travaillé: toutesfois puis qu'il en eſt appellé en Juſtice, il importe à la ſeureté de voſtre Eſtat que la verité en ſoit cogneuë.

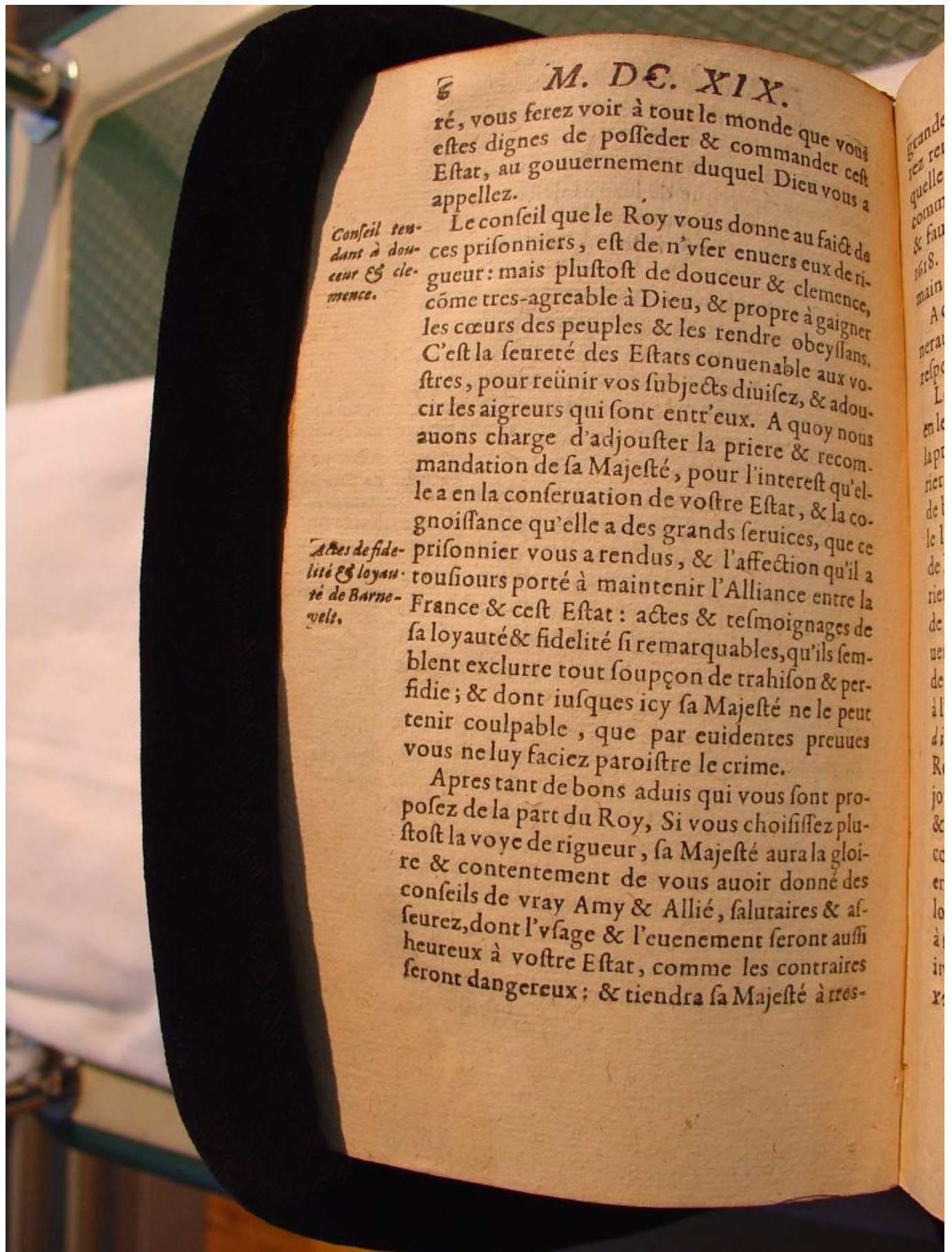
Pour ce faire vous luy deuez donner, & aux autres accuſez, des Iuges nō ſuſpectz ny paſſionnez, qui iugent ſelon les loix de voſtre Pays, ſur preuues claires & indubitables, ſelon qu'il eſt requis par le droit: & non ſur des cōiectures & preſomptions, qui trompent ſouuent les Iuges: pource qu'il y a beaucoup de choſes apparentes & vrayſemblables, qui ne ſont pas vrayes; & d'autres vrayes, qui n'ont aucune veriffimilitude: ainſi par un iugement equirable & mode-

*Le ſieur de
Barnevelt
recommandable
pour ſes
ſeruices ren-
dus à ſa pa-
trie.*

*Iuges non
ſuſpectz.*

A A iij

1619_006.jpg



1619_007.jpg

Histoire de nostre temps.

grande offense le peu de respect, que vous au-
rez rendu à ses conseils, prieres & amitié, la-
quelle est pour en receuoir autât de diminution
comme par le passé vous l'avez trouué prompte
& fauorable. Faict à la Haye le 12. Decembre
1618. & deliuree ausdits Sieurs Estats le lende-
main, signé Thumery, & du Morier.

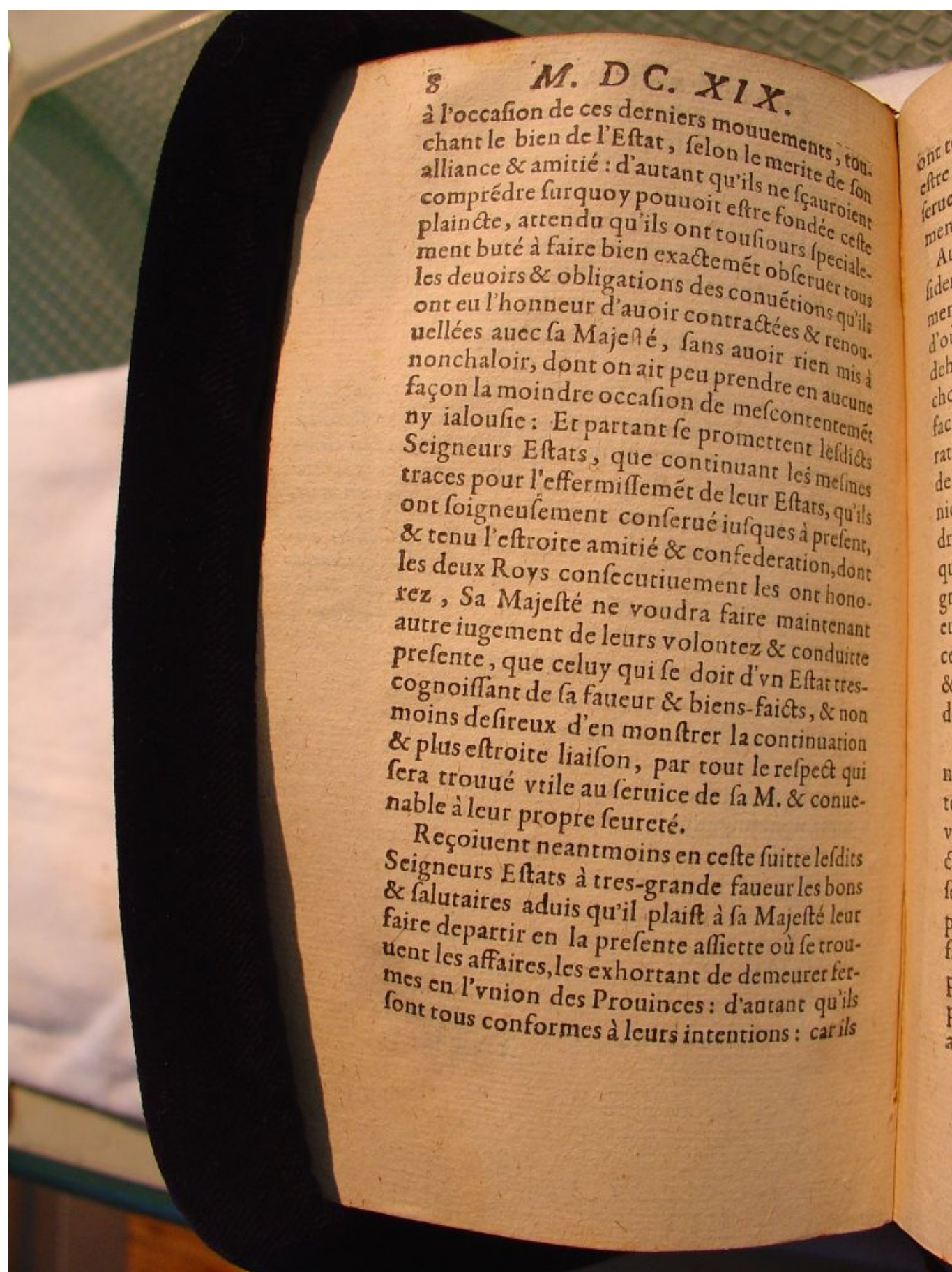
A ceste proposition, Messieurs les Estats ge-
neraux des Prouinces vnies firent la suiuite
response.

Les Estats generaux des Pays-bas vnies, ayant
en leur assemblée ouy & meurement examiné
la proposition des Sieurs de Boissise, & du Mo-
rier Ambassadeurs du Roy tres-Chrestien faite
de bouche le 12. de ce mois, & exhibee par escrit
le lendemain: en vertu de leur creance du 28.
de Nouembre: Declarent que comme ils n'ont
rien eu en plus singuliere recommandation que
de donner pour la iustice de leurs actiōs & gou-
uernemēts toute la bonne occasion à sa Majesté
de leur continuer ses Royales faueurs & aydes,
à l'exemple du feu Roy, *d'immortelle memoire, &
d'incomparable prudence*, au bié & soustien de leur
Republique: à laquelle fin aussi ils ont touf-
jours soigneusement, à leur besoin recherché
& embrassé ses salutaires aduis & bons offices
contre les machinations & puissances de leurs
ennemis; dont certainement ils ont sujet de se
louier, & rendre toute sorte d'actions de graces
à sa Majesté & à sa Courōne: Tout ainsi ils sont
infiniment marris de se voir mesconus & ra-
uez, de n'auoir receu les offices qui leur ont esté rendus,

*Responde
Messieurs les
Estats Gene-
raux des Pro-
vinces vnies,
à la proposi-
tion des Am-
bassadeurs du
Roy Tres-
Chrestien.*

A A iiiiij

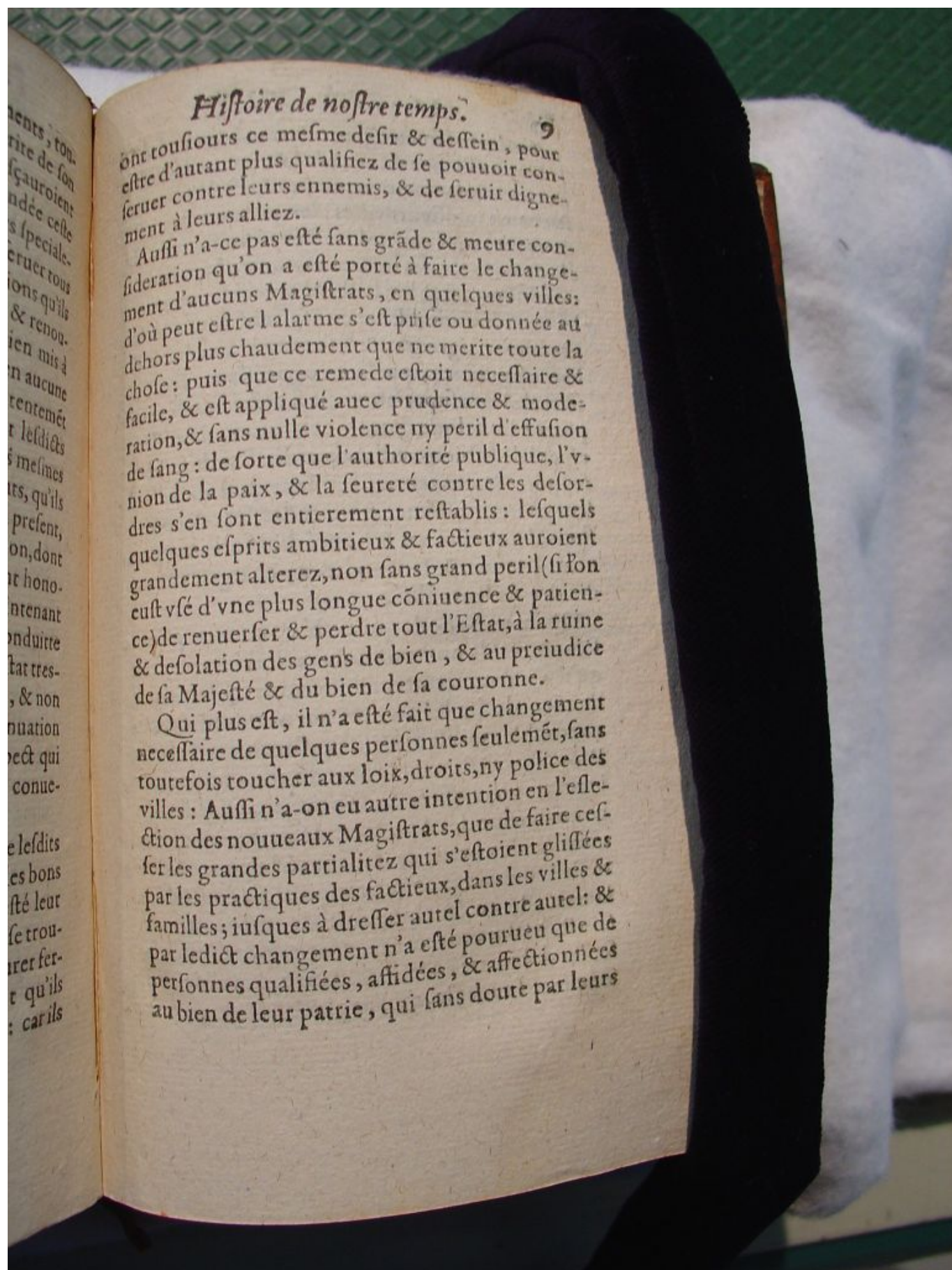
1619_008.jpg



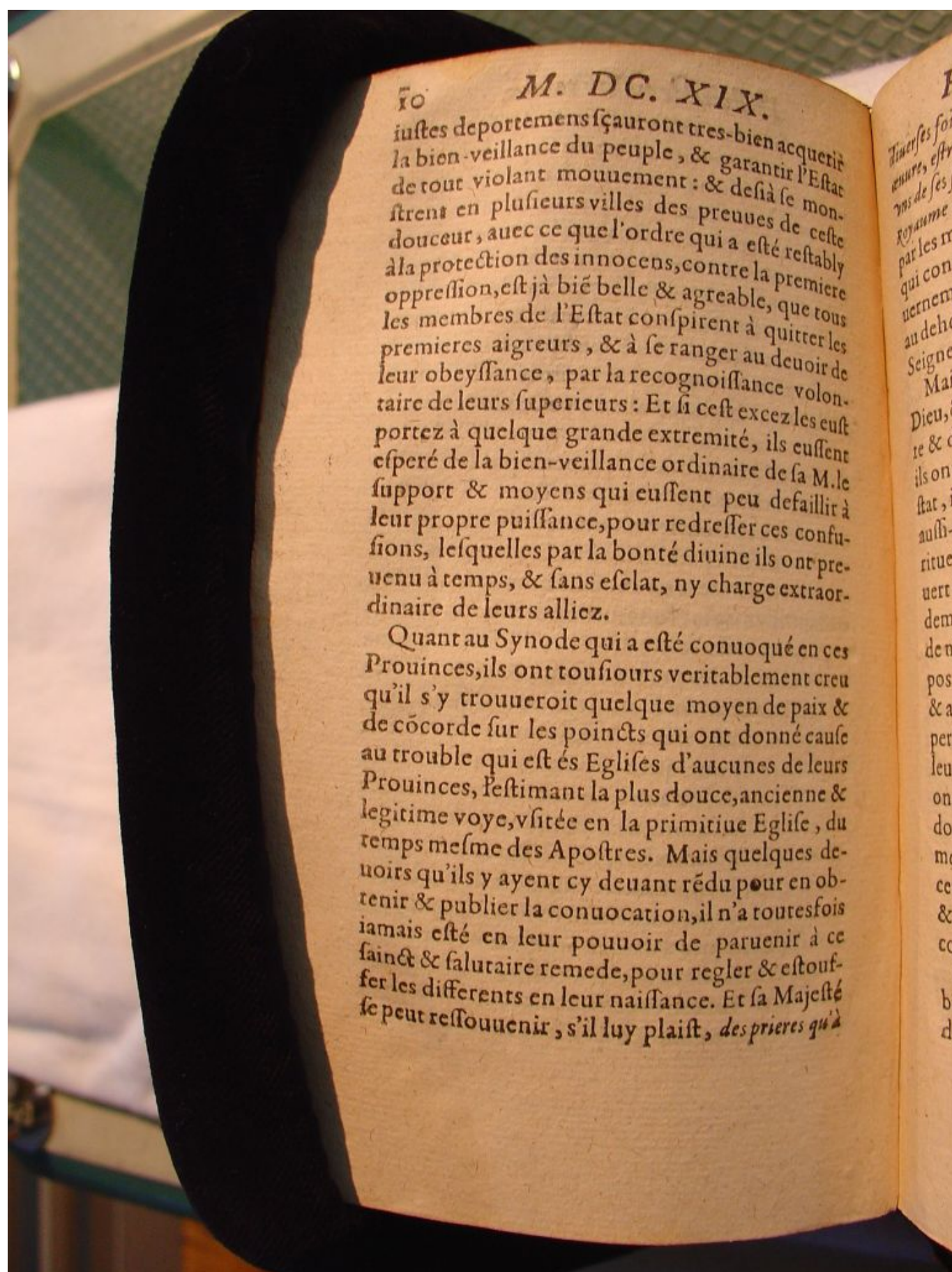
8 M. DC. XIX.
à l'occasion de ces derniers mouuements, tou-
chant le bien de l'Estat, selon le merite de son
alliance & amitié : d'autant qu'ils ne scauroient
comprédre surquoy pouuoit estre fondée ceste
plainte, attendu qu'ils ont tousiours speciale-
ment buté à faire bien exactemét obseruer tous
les deuoirs & obligations des conuétions qu'ils
ont eu l'honneur d'auoir contractées & renou-
uillées avec sa Majesté, sans auoir rien mis à
nonchaloir, dont on ait peu prendre en aucune
façon la moindre occasion de mescontentemét
ny ialousie : Et partant se promettent lesdits
Seigneurs Estats, que continuant les mesmes
traces pour l'effermissemét de leur Estats, qu'ils
ont soigneusement conserué iusques à present,
& tenu l'estroite amitié & confederation, dont
les deux Roys consecutiuelement les ont hono-
rez, Sa Majesté ne voudra faire maintenant
autre iugement de leurs volonteiz & conduite
presente, que celuy qui se doit d'un Estat tres-
cognoissant de sa faueur & biens-faiets, & non
moins desireux d'en monstrier la continuation
& plus estreite liaison, par tout le respect qui
sera trouué vtile au seruice de sa M. & conue-
nable à leur propre seureté.

Reçoient neantmoins en ceste suite lesdits
Seigneurs Estats à tres-grande faueur les bons
& salutaires aduis qu'il plaist à sa Majesté leur
faire departir en la presente assiette où se trou-
uent les affaires, les exhortant de demeurer fer-
mes en l'vniõ des Prouinces : d'autant qu'ils
sont tous conformes à leurs intentions : car ils

1619_009.jpg



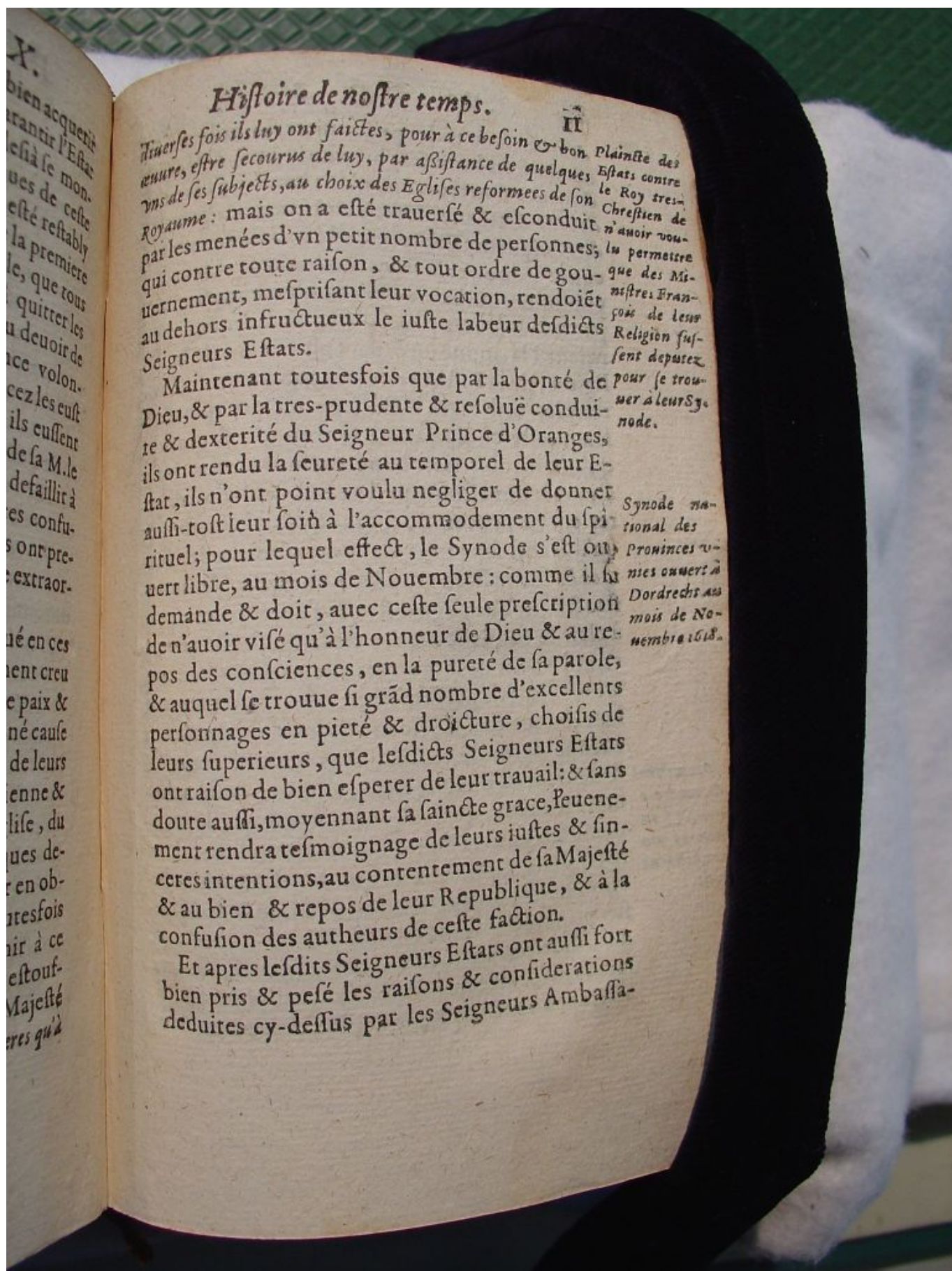
1619_010.jpg



10 M. DC. XIX.
 iustes deportemens ſçaurent tres-bien acquerir
 la bien-veillance du peuple, & garantir l'Eſtat
 de tout violent mouvement: & deſià ſe mon-
 ſtrèrent en pluſieurs villes des preuues de mon-
 douceur, avec ce quel'ordre qui a eſté reſtably
 à la protection des innocens, contre la premiere
 oppreſſion, eſt jà bié belle & agreable, que tous
 les membres de l'Eſtat conſpirent à quitter les
 premieres aigreurs, & à ſe ranger au deuoir de
 leur obeyſſance, par la recognoiſſance volon-
 taire de leurs ſuperieurs: Et ſi ceſt excez les euſt
 portez à quelque grande extremité, ils euſſent
 eſperé de la bien-veillance ordinaire de ſa M.^{te}
 ſupport & moyens qui euſſent peu defaillir à
 leur propre uiſſance, pour redreſſer ces confu-
 ſions, leſquelles par la bonté diuine ils ont pre-
 uenu à temps, & ſans eſclat, ny charge extraor-
 dinaire de leurs allies.

Quant au Synode qui a eſté conuocé en ces
 Prouinces, ils ont touſiours veritablement creu
 qu'il ſ'y trouueroit quelque moyen de paix &
 de cōcorde ſur les poincts qui ont donné cauſe
 au trouble qui eſt és Eglises d'aucunes de leurs
 Prouinces, eſtimant la plus douce, ancienne &
 legitime voye, viſitée en la primitiue Eglise, du
 temps meſme des Apoſtres. Mais quelques de-
 uoirs qu'ils y ayent cy deuant rédu pour en ob-
 tenir & publier la conuocation, il n'a toutesfois
 iamais eſté en leur pouuoir de paruenir à ce
 ſainct & ſalutaire remede, pour regler & eſtoui-
 ſſer les differents en leur naiſſance. Et ſa Majeſté
 ſe peut reſſouuenir, ſ'il luy plaist, des prieres qu'à

1619_011.jpg



1619_012.jpg

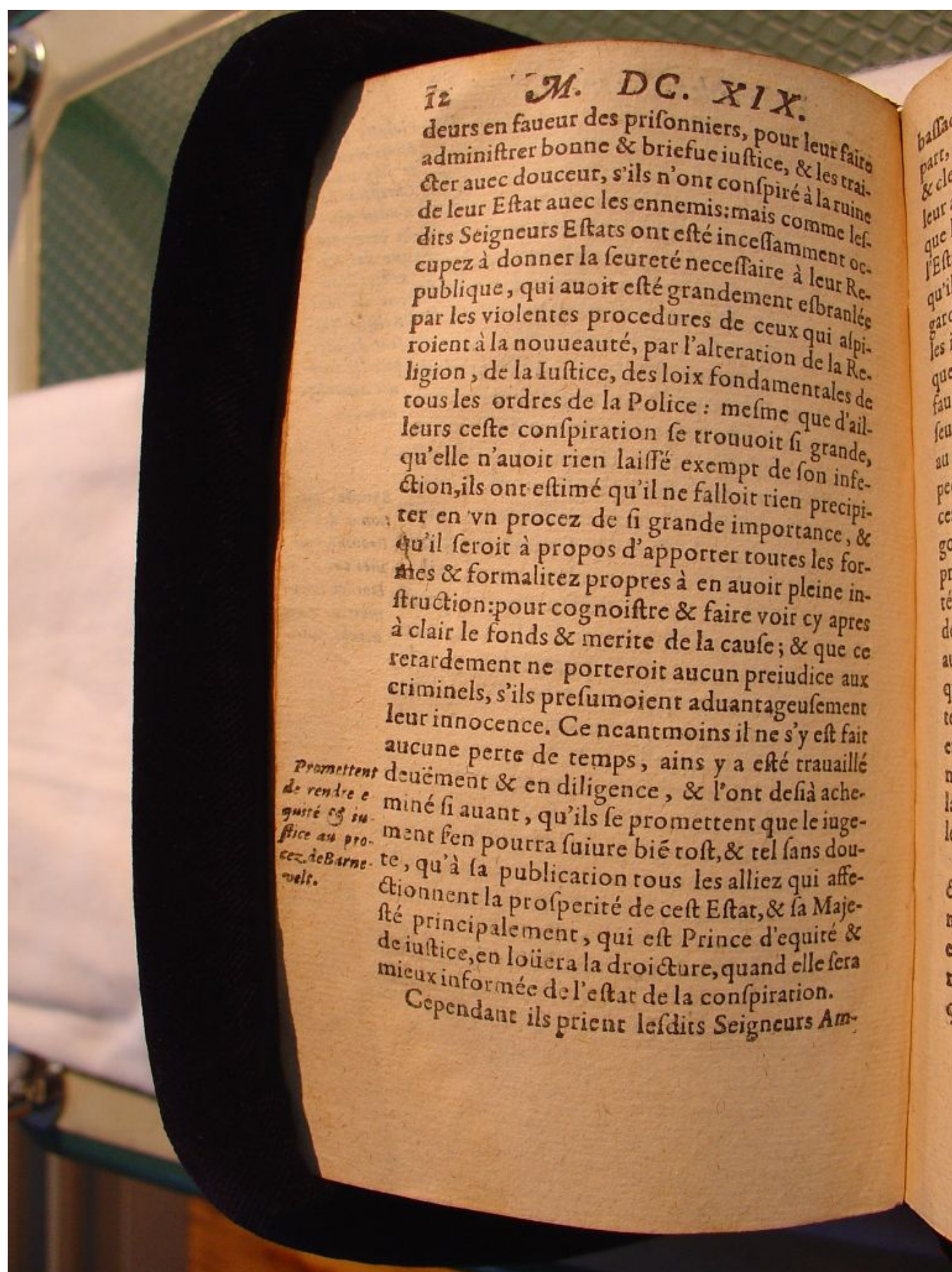


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan